

AR Prefecture

016-211600499-2026009-2026-44-DE  
Reçu le 12/06/2026

MAIRIE DE BONNES

Charente

Code Postal 16390

Tél 05.45.98.51.74

mairiebonnes@orange.fr

Site : bonnes.fr

EXTRAIT

2026N°44

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi cinq juin, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Péchère de Chamberlanne Denis

Date de la convocation : 01 juin 2026

Présents : Mesdames CHASSIN Pascale, MULLER Amélie, FAURE Christine, ADAMY Sandy, Messieurs VALOIS Dominique, AUTHIER Adrien, ROUSSILLON Nicolas, CHAILLOUX Alain, VAN HOUTTE Ignace, BERTIEAU Luc.

Excusé : néant

Absent : néant.

Monsieur VALOIS Dominique a été désigné secrétaire de séance.

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2026-42**

**OBJET : CREATION EMPLOI ADJOINT ADMINISTRATIF STATUTAIRE OU NON TITULAIRE**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite progressive de l'actuelle secrétaire générale de mairie, il convient de renforcer les effectifs du service du secrétariat de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures/semaine) pour assurer le secrétariat de mairie et l'Agence Postale Communale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une d'expérience professionnelle dans le secteur administratif et Postal. La

**AR Prefecture**016-211600499-20260605-2026\_44-DE  
Reçu le 12/06/2026

rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial (Echelle C1).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :


D'adopter la proposition du Maire

De modifier ainsi le tableau des emplois,

| <b>Ex : SERVICE ADMINISTRATIF</b> |   |                  |                            |                            |                               |
|-----------------------------------|---|------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| <b>emploi</b>                     | <b>GRADE(S)<br/>ASSOCIE(S)</b>                                      | <b>CATEGORIE</b> | <b>Ancien<br/>effectif</b> | <b>Nouvel<br/>effectif</b> | <b>Durée<br/>hebdomadaire</b> |
| Adjoint<br>administratif          | Adjoint<br>administratif<br>principal de<br>1 <sup>ère</sup> classe | C                | 1                          | 1                          | Temps complet                 |
| Adjoint<br>Administratif          | Adjoint<br>administratif  | C                | 0                          | 1                          | Temps complet                 |
| Rédacteur                         | Rédacteur   | B                | 1                          | 1                          | Temps complet                 |

La dépense correspondante est inscrite au budget primitif.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.  
Affiché et publié le 15 juin 2026



BONNES, le 12 juin 2026  
Le Maire  
M. Denis Péchère de Chamberlanne